

L O I S

Loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 77-6 du 19 février 1977 relative aux réunions publiques ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juin 1987 relative aux associations ;

Vu la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de consacrer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution.

Elle définit les modalités des réunions et manifestations publiques.

CHAPITRE I

DES REUNIONS PUBLIQUES

Art. 2. — La réunion publique est un rassemblement momentané de personnes concerté et organisé dans un lieu accessible au public, en vue d'un échange d'idées ou de la défense d'intérêts communs.

Art. 3. — Les réunions publiques sont libres et se déroulent telles que définies par les dispositions de la présente loi.

Art. 4. — Toute réunion publique est précédée d'une déclaration mentionnant l'objet, le lieu, le jour, l'heure et la durée de la réunion, le nombre de personnes prévu et l'organisme éventuellement concerné.

Cette déclaration est signée par trois personnes, domiciliées dans la wilaya et jouissant de leurs droits civiques et civils.

Art. 5. — La déclaration est faite soit à la wilaya, soit à l'assemblée populaire communale trois (03) jours francs au plus avant la date de la réunion.

Il est délivré immédiatement un récépissé qui indique les noms, prénoms, domiciles des organisateurs ainsi que le numéro de la carte nationale d'identité et date et lieu de délivrance d'une part, l'objet, le nombre de personnes envisagé, le lieu, le jour, l'heure et la durée de la réunion, d'autre part.

Ce récépissé doit être présenté par les organisateurs à toute demande de l'autorité.

Art. 6. — Le wali ou le président de l'assemblée populaire communale peut, dans les 24 heures du dépôt de la déclaration, demander aux organisateurs de changer le lieu de la réunion en proposant un lieu présentant les garanties nécessaires à son bon déroulement en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

Art. 7. — Les organisateurs peuvent interdire l'accès du lieu de réunion aux personnes âgées de moins de 16 ans.

Art. 8. — Les réunions publiques ne peuvent se tenir dans un lieu du culte ou dans un édifice public non destiné à cette fin.

Les réunions publiques sont interdites sur la voie publique.

Art. 9. — Il est interdit, au cours de toute réunion ou manifestation, de porter atteinte aux symboles de la Révolution du 1er novembre 1954, à l'ordre public et aux mœurs publiques.

Art. 10. — La réunion publique constitue un bureau composé d'un président et deux adjoints au moins ; le bureau est chargé de :

— veiller au bon déroulement de la réunion dans l'ordre et le respect de la loi.

— conserver à la réunion le caractère et l'objet tels que prévus par la déclaration.

— veiller au respect des droits constitutionnels des citoyens.

— il doit, en outre, interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou contenant des éléments dangereux susceptibles d'aboutir à la commission d'infraction pénale.

Art. 11. — Le wali ou le président de l'assemblée populaire communale peut, à la demande des organisateurs, procéder à la désignation d'un fonctionnaire, pour assister à la réunion. Le président du bureau présente à l'assistance le fonctionnaire, dès l'ouverture de la réunion.

Art. 12. — Le bureau peut interrompre, à tout moment, la réunion si son déroulement risque de constituer un danger pour l'ordre public.

Le fonctionnaire désigné par le wali ou le président de l'assemblée populaire communale peut intervenir sur réquisition du bureau ou en cas d'incident et de voies de fait.